



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### DIFFEREND CONCERNANT LES DROITS DE L'ÉTAT CÔTIER DANS LA MER NOIRE, LA MER D'AZOV ET LE DÉTROIT DE KERTCH (UKRAINE C. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE)

LA HAYE, LE 16 MARS 2020

#### **Publication de la sentence concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie**

Dans un arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») concernant les droits des États côtiers en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, une [sentence portant sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie](#) a été publiée sur la base de données des affaires de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA »). La CPA agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

Le Tribunal arbitral a émis la sentence le 21 février 2020. Conformément à l'[Ordonnance de procédure n° 2](#), les Parties ont eu un délai de 21 jours pour examiner si une partie de la sentence devait être désignée comme contenant des « informations confidentielles ».

La procédure arbitrale a été initiée le 16 septembre 2016 lorsque l'Ukraine a signifié une Notification et Mémoire en demande à la Fédération de Russie en application de l'annexe VII de la CNUDM<sup>1</sup> relative à un « différend concernant les droits de l'état côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch ». La procédure d'arbitrage porte sur les revendications de l'Ukraine, telles que décrites dans son mémoire déposé le 19 février 2018, aux termes duquel la Fédération de Russie aurait violé (i) « les droits de l'Ukraine sur les réserves d'hydrocarbures dans la mer Noire et la mer d'Azov », (ii) « les droits de l'Ukraine aux ressources biologiques dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch », (iii) « les droits de l'Ukraine en s'engageant dans une campagne de constructions illégales dans le détroit de Kertch menaçant la navigation et le milieu marin », (iv) « son devoir de coopération avec l'Ukraine sur les questions de pollution du milieu marin », et (v) « les droits de l'Ukraine sous la CNUDM et [ses] propres devoirs en matière de patrimoine culturel sous-marin ».

A la suite du dépôt du Mémoire en demande par l'Ukraine, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence du Tribunal, sur les fondements suivants :

- Le Tribunal n'a pas compétence à l'égard de la « revendication de souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée » et n'est par conséquent pas un « différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » tel que défini par l'article 288, alinéa premier de la Convention ;
- Le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des activités menées dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch ;
- Le Tribunal n'a pas compétence au regard des déclarations faites par les Parties sur le fondement de l'article 298(1) de la CNUDM, s'agissant d'activités militaires, des actes d'exécution forcée, de délimitation, et de baies ou titres historiques ;

---

<sup>1</sup> Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

- Le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche en vertu de l'article 297(3)(a) de la CNUDM ;
- Le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche, de protection et préservation du milieu marin et de navigation au regard de l'Annexe VIII ; et
- Le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 281 de la CNUDM.

Le Tribunal arbitral a décidé dans l'[Ordonnance de procédure n° 3](#) que ces exceptions préliminaires devaient être traitées dans une phase préliminaire de la procédure. Les Parties ont ainsi soumis des plaidoiries écrites concernant les exceptions préliminaires. Le Tribunal arbitral a également tenu une audience concernant les exceptions préliminaires du 10 au 14 juin 2019 au Palais de la Paix, à La Haye. Les plaidoiries écrites des Parties et déclarations d'ouverture présentées par les Agents respectifs des Parties lors de l'audience sont accessibles au public dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<https://pca-cpa.org/en/cases/149/>).

Dans sa sentence du 21 février 2020, le Tribunal arbitral a unanimement décidé comme suit :

- a) *Upholds* the Russian Federation's objection that the Arbitral Tribunal has no jurisdiction over Ukraine's claims, to the extent that a ruling of the Arbitral Tribunal on the merits of Ukraine's claims necessarily requires it to decide, directly or implicitly, on the sovereignty of either Party over Crimea;
- b) *Finds* that the Russian Federation's objection that the Arbitral Tribunal has no jurisdiction over Ukraine's claims concerning activities in the Sea of Azov and in the Kerch Strait does not possess an exclusively preliminary character, and accordingly decides to reserve this matter for consideration and decision in the proceedings on the merits;
- c) *Rejects* the other objections of the Russian Federation to its jurisdiction;
- d) *Requests* Ukraine to file a revised version of its Memorial, which shall take full account of the scope of, and limits to, the Arbitral Tribunal's jurisdiction as determined in the present Award;
- e) *Decides* that each Party shall bear its own costs.<sup>2</sup>

Le 21 février 2020, le Tribunal arbitral a également adopté une [Ordonnance de procédure n° 6](#) dans laquelle il fixe le calendrier procédural concernant les prochains échanges de mémoires.

Composé de cinq membres, le Tribunal est présidé par M. le juge Jin-Hyun Paik (un ressortissant de la République de Corée). Les autres membres sont M. le juge Boualem Bouguetaia (Algérie), M. le juge Alonso Gómez-Robledo (Mexique), M. le juge Vladimir Vladimirovitch Golitsyn (Fédération de Russie), et M. le professeur Vaughan Lowe QC (Royaume-Uni). M. le professeur Lowe a été nommé par l'Ukraine. M. le juge Golitsyn a été nommé par la Fédération de Russie. Messieurs les juges Paik,

---

<sup>2</sup> Sentence concernant les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, para. 492. Seule la version originale en anglais fait foi. Cependant, une traduction libre du dispositif se trouve ci-dessous pour information :

- a) *Accueille* l'exception préliminaire de la Fédération de Russie selon laquelle le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître des revendications de l'Ukraine, dans la mesure où une décision du tribunal arbitral sur le fond des revendications de l'Ukraine exigerait nécessairement qu'il statue, directement ou implicitement, sur la souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur la Crimée ;
- b) *Détermine* que l'exception préliminaire de la Fédération de Russie selon laquelle le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour statuer sur les revendications de l'Ukraine concernant les activités dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et décide en conséquence de joindre cette question à l'examen et à la décision sur le fond ;
- c) *Rejette* les autres exceptions préliminaires de la Fédération de Russie quant à sa compétence ;
- d) *Ordonne* à l'Ukraine de soumettre une version révisée de son mémoire tenant pleinement compte de l'étendue et des limites de la compétence du Tribunal arbitral telles que déterminées dans la présente sentence ;
- e) *Décide* qu'il revient à chaque Partie de supporter ses propres frais.

Bouguetaia et Gómez-Robledo ont été nommés conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe VII de la CNUDM.

\* \* \*

### **À propos de la Cour permanente d'arbitrage**

La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 122 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans trois arbitrages inter-étatiques, 109 arbitrages entre investisseurs et États, et 49 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique, ainsi que cinq autres différends. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

La CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de nombreuses procédures d'arbitrage et de conciliation inter-étatiques, dont 15 procédures dans le cadre de la CNUDM.

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)